

## CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION

### Royalpack Tatar Sp. J.

#### § 1. Champ d'application

1. Les conditions générales de livraison (ci-après dénommées: « CGV ») définissent les conditions de coopération entre Royalpack Tatar Sp. J., ci-après dénommé le « Fournisseur » et l'entité qui commande les emballages au Fournisseur, ci-après dénommé le « Destinataire », ci-après dénommé les « Parties ».
2. Ces CGV s'appliquent uniquement entre entrepreneurs conformément aux dispositions de l'art. 431 du Code civil.
3. En cas de coopération entre les parties, l'utilisation de tout contrat type autre que les présentes CGV est exclue.
4. En cas de divergence dans le contenu des dispositions contenues dans les contrats individuels entre les parties et les présentes CGV, les dispositions du contrat / de l'offre commerciale prévaudront sur les CGV.

#### § 2. Prix

1. Les prix indiqués dans l'offre comprennent les frais de transport des emballages jusqu'au lieu convenu entre les parties, à moins que l'offre individuelle ne prévoise sa propre collecte par le Client.
2. Le changement du lieu de livraison des emballages par le Destinataire ou la commande de livraisons partielles entraînera une correction du prix convenu et nécessite l'accord des deux Parties.
3. Le prix convenu par les parties peut être renégocié en cas de circonstances entraînant une modification significative des coûts de production, notamment en ce qui concerne: les coûts des matières, de l'énergie et de la main-d'œuvre.

#### § 3. Conditions de livraison

1. La date de livraison sera déterminée à chaque fois par le Fournisseur et confirmée par le Destinataire.
2. Le Destinataire est tenu d'accepter les marchandises commandées au plus tard 3 jours ouvrables à compter de la date de la disponibilité confirmée par le Fournisseur. Après l'expiration du délai ci-dessus, le Fournisseur sera en droit de facturer les frais liés au stockage des marchandises. Cette condition s'applique au Destinataire si l'offre du Fournisseur n'inclut pas la possibilité de stocker les marchandises selon le taux moyen du marché (PLN net / palette / jour).
3. Il est convenu que les personnes qui soumettent des déclarations de volonté au nom des parties, notamment sous forme de la commande, sont en droit de les présenter au nom des parties.
4. Le producteur livrera au Destinataire l'emballage dans des quantités convenues individuellement entre les parties, sous réserve toutefois d'éventuelles divergences quantitatives conformément aux tolérances de production:
  - a) de 1000 à 3000 pièces +/- 20%,
  - b) de 3000 à 5000 pièces +/- 15%,
  - c) de 5000 à 10000 pièces +/- 10%,
  - d) à partir de 10000 pièces +/- 5%,

5. Le nombre d'emballages sur la palette inclus dans l'offre commerciale est une quantité indicative, qui peut changer.
6. La date de péremption pour un lot donné du produit est de 6 mois et est à compter de la date de production de l'emballage, sous réserve des conditions normales de stockage dans les entrepôts du Destinataire.
7. Il est possible de stocker les produits finis dans l'entrepôt du Fournisseur selon des accords individuels avec le Destinataire, qui feront l'objet d'un devis séparé dans l'offre. Si la durée de stockage convenue est dépassée, le fournisseur se réserve le droit d'expédier les marchandises au Destinataire ou d'émettre une facture pour les marchandises retardées, en tenant compte du coût de stockage supplémentaire au taux moyen du marché (PLN net / palette / jour )
8. Conditions standard de stockage des emballages en carton: humidité relative de l'air 40-60%, température 18-24 ° C. Il doit être protégé contre l'humidité et la lumière directe du soleil. Protéger contre les changements brusques de température et d'humidité. Assortiment susceptible d'être endommagé, des précautions doivent être prises pendant le stockage et la manipulation.
9. Les livraisons sont effectuées conformément aux conditions générales des Incoterms 2020, qui sont précisées dans l'offre commerciale.

#### § 4. Palettes

1. Le Fournisseur gère un système de négoce de palettes à plusieurs variantes.  
Le système de variantes est divisé en:
  - a) Palettes 1200x800 - jetables, non retournables, incluses dans le prix du forfait
  - b) Palettes 1200x1000 - jetables, non retournables, incluses dans le prix du forfait
  - c) Palettes 1200x800 EURO - répondant aux exigences ECR, réutilisables, non retournables, incluses dans le prix de l'emballage ou facturées séparément au taux actuel du marché
  - d) Palettes de dimensions individuelles - jetables - non retournables, incluses dans le prix du forfait
  - e) Palettes consignées pour lesquelles un registre est tenu
2. Le registre des palettes consignées visé au point 1 clause e, contient des informations sur le nombre et le type de palettes et fait référence à chaque document de livraison.
3. Le fournisseur présente périodiquement le solde actuel des palettes consignées.
4. Les retours de palettes seront à chaque fois convenus par le Fournisseur avec le Destinataire.
5. Lors du retour des palettes, le Fournisseur est tenu de fournir au Destinataire un document d'entrepôt confirmant le nombre et le type des palettes retournées.
6. Le Destinataire est tenu de retourner les palettes dans la quantité précédemment reçue du Fournisseur.
7. Si les palettes EURO ne sont pas retournées dans le délai convenu par les Parties, le Destinataire sera facturé selon le taux moyen du marché en vigueur.
8. En cas de changement d'adresse de livraison, les parties s'entendront sur les règles de retour des palettes.

#### § 5. Délais de paiement

1. Le Destinataire sera facturé des intérêts légaux pour chaque jour de retard de paiement.
2. Le Fournisseur peut suspendre l'exécution des commandes en cas de retard du Destinataire dans le paiement des factures dans les délais.

## § 6. Outils et projets

1. Les frais de préparation des emballages (plaques, polymères, matrices de découpe) sont à la charge du Destinataire, sous réserve d'autres accords entre les parties.
2. Si les outils en question sont usés, le Fournisseur est en droit de les éliminer et de les reconstruire à ses frais, dont il deviendra propriétaire.
3. Si le Destinataire ne commande pas un type d'emballage donné dans un délai de 18 mois à compter de sa dernière production, le Fournisseur sera autorisé à disposer des outils utilisés pour sa production (après notification préalable au Destinataire sous forme électronique).
4. Tous les dessins techniques et projets graphiques réalisés par le Fournisseur sont sa propriété.

## § 7. Emballage pour contact alimentaire

Les emballages produits par le Fournisseur ne sont pas destinés au contact direct avec les aliments. Il est possible de commander des emballages avec une couche barrière spéciale qui permet le contact avec les aliments.

Le fournisseur doit être informé de l'exigence ci-dessus lors de la soumission de la demande.

## § 8. Réclamations

1. Toute réclamation sera signalée par le Destinataire par écrit, en précisant le motif exact de la réclamation (une description détaillée du défaut avec photos / modèle d'emballage joints) et en confirmant les informations permettant l'identification d'une livraison donnée, telles que:
  - a) nom de l'emballage
  - b) numéro de bon de livraison
  - c) date de livraison
  - d) numéro de commande
  - e) numéro de palette / étiquette de palette
2. En cas de pénurie quantitative d'emballages ou d'endommagement des palettes avec la marchandise, rendant le déchargement de la marchandise difficile voire impossible, le Destinataire doit signaler ce fait le jour de la livraison avec un avis sur le bon de livraison. En cas de divergence de qualité, la réclamation doit être signalée immédiatement après leur découverte, mais au plus tard 14 jours à compter de la date de livraison. Le Destinataire doit établir un protocole de réclamation à ce sujet et l'envoyer par e-mail au Fournisseur.
3. Conformément aux normes en vigueur dans l'industrie de l'emballage en carton ondulé, une tolérance de qualité allant jusqu'à 2% d'un produit défectueux dans un lot de production donné est supposée.
4. Le bien-fondé de la réclamation doit être examiné par le Fournisseur dans un délai maximum de 7 jours ouvrables. Au cours de cette période, le Destinataire doit autoriser l'accès à l'emballage dans un état inchangé ou envoyer des échantillons défectueux en nombre min. 5 pièces au service qualité de Royalpack Tatar Sp. J. La décision concernant le règlement de la réclamation doit être prise par le Fournisseur au plus tard 14 jours à compter de la date de sa soumission, à moins que l'examen de la réclamation ne dépende de la décision d'experts indépendants.

5. Les emballages qui ont été fabriqués conformément à la conception, à la technologie de production et aux conditions de livraison approuvées par le Client ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.
6. Si la réclamation est jugée justifiée, le Fournisseur est tenu d'émettre un avoir pour la valeur contestée de la réclamation ou de livrer l'emballage sans défaut dans les 14 jours.
7. Le produit fini est fabriqué conformément aux exigences énoncées dans le document « Tolérances et paramètres de qualité des produits finis » constituant une annexe aux CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCIALISATION Royalpack Tatar Sp. J.

## § 9. Dispositions finales

1. La loi applicable est la loi polonaise.
2. Les litiges pouvant découler de l'exécution des CGV sont soumis à la compétence des tribunaux polonais; ils seront réglés par le tribunal compétent pour le Fournisseur.
3. Si une demande de mise en faillite est déposée auprès de l'une des Parties pendant la durée des présentes CGV, la faillite est déclarée sur la base de la demande du Créancier, ou une procédure de redressement est engagée ou est mise en liquidation, ils sont tenus d'en informer immédiatement l'autre Partie.
4. En cas de divergence dans le contenu des dispositions contenues dans les contrats individuels entre les parties et les présentes CGV, les dispositions du contrat / de l'offre commerciale prévaudront sur les CGV.
5. Les CGV sont valables à partir du 6er juillet 2021.